Delarue Larue
=FRC 3
19436
Case
FRC
20738

FAUSSETÉS

DE

L'ARISTOCRATIE D'HUNINGUE,

Préſentées à l'Aſſemblée Nationale pour perdre les Patriotes & leur Curé.

MESSIEURS,

On répand dans votre auguſte Aſſemblée un libelle atroce, forgé ſous le marteau de la calomnie, afin de détourner vos regards de la Dénonciation préſentée par le Curé d'Huningue, au nom des Patriotes de cette Ville. Leurs maux ſe ſont accrus depuis ſept mois d'oppreſſion; il eſt à craindre que leur patience bleſſée ne ſe tourne en fureur; & leur Député ſe hâte de vous dévoiler les menſonges de leurs ennemis, afin que rien ne puiſſe plus arrêter votre jugement, ſi néceſſaire pour ramener l'ordre & la tranquillité. Douze ou quinze minutes vous ſuffiront, Meſſieurs, pour

THE NEWBERRY
LIBRARY

approfondir l'abîme d'horreurs, où l'on voudroit enſevelir le Paſteur & le Peuple qui a mis dans lui ſes eſpérances.

Le ſieur Ritter, ſoi-diſant auteur du libelle, ſoi-diſant Député, ſoi-diſant Capitaine de la Garde-Nationale d'Huningue (1), où il ne paye pas d'impôts, où il n'eſt pas domicilié, ni par conſéquent citoyen actif, témoignoit, il y a neuf mois, toute ſon eſtime & ſa vénération au Curé par ſes diſcours & par ſes lettres, dont quelques-unes ſont encore parmi ſes papiers. Il voyoit en lui, (& il voyoit bien alors) le zèle & le patriotiſme le plus pur d'un Paſteur qui ſe ſacrifie pour ſon troupeau. Il mépriſoit le Notaire aſtucieux dont il fait aujourd'hui l'éloge civique, contraire à ſes anciennes expreſſions, à ſon cœur, à ſa connoiſſance. Mais l'intérêt, ce grand moteur des actions de la plupart des hommes, a renverſé toutes les idées du ſieur Ritter, devenu l'adverſaire jaloux de ce pauvre *Frere Delarue*,

---

(1) La Garde Nationale d'Huningue a été formée par la Municipalité uſurpatrice ; & comme elle ne pouvoit pas trouver, dans ſon parti peu nombreux, des Officiers qui lui fuſſent dévoués, elle a cherché parmi les habitans de Colmar un Capitaine vendu à ſes ordres. C'eſt une nouvelle manœuvre de l'ariſtocratie que la loi doit réprimer.

qui étoit le *protecteur & le père* de ses parens & de ses amis ; & dans les longs loisirs que lui laissent ses petites occupations d'Avocat à Colmar, il a conçu, avec ceux qu'il méseſtimoit, toutes les manœuvres qui déchirent le sein du Curé & du Peuple d'Huningue ; de-là l'insurrection funeste excitée par cet étranger, qui n'auroit jamais dû s'immiscer dans les affaires de notre Ville. (1)

---

(1) Il est certain que le sieur Ritter a dirigé chez son beau-père, *inter cyphos & pocula*, l'opposition faite à l'élection municipale. Il est prouvé (*pièce des Adversaires, premier Février*), qu'il a assisté à la formation du Comité illégal, qui, malgré les décrets, s'est emparé de l'administration & de la police, en dépouillant les vrais Administrateurs. Il est prouvé enfin (*piece, no. 10 des Adversaires 11 Février*), qu'il a signé avec un petit nombre de citoyens ennemis des loix à Huningue, quoique domicilié à Colmar, la requête pour faire déposséder leur Curé. Or, combien n'est pas répréhensible l'Avocat, qui pour séduire les hommes honnêtes & encourager les méchans au crime, appose dans des actes illégaux & horribles, sa signature que l'on peut regarder comme un faux, puisque par-là il se donne faussement pour citoyen d'une Ville où ses confrères même ne le reconnoissent pas. (*Voyez dans leurs pièces, leur liste dressée pour l'élection municipale.*) C'est par une suite des mêmes manœuvres qu'il aura encore obtenu, pour une autre requête dont il se dit porteur, diverses

On laiſſera de côté, Meſſieurs, les ridicules diſcours imprimés en italique que l'on prête au Paſteur Député, & tous les faits faux & dénaturés qu'on avance, ſans fournir aucune forme de preuve ou d'autorité pour les appuyer. Une négation entière & abſolue ſuffit bien certainement pour détruire des inculpations de ce genre, forgées par un homme qu'on va convaincre à chaque pas de menſonge & de fourberie.

Mais il en eſt d'autres qui ſemblent étayées ſur quelques pièces apparentes. Le Curé-Député doit y répondre, & en ſuivant l'inquiſition du libelliſte, il réfutera par des pieces réelles & non pas par des pièces fauſſes ou ſuppoſées comme les

---

ſignatures des habitans de Neudorff, Saint-Louis, & autres villages qui ne ſont ni de la Paroiſſe, ni de la Ville, ni des Fauxbourgs d'Huningue. Aujourd'hui qu'il ne peut plus trouver de ſignatures en Alſace, il en cherche ſans doute à Paris, pour en impoſer aux juges, par une maſſe de faux noms qu'ils ne peuvent connoître. Les intérêts généraux & particuliers ſont la cauſe de l'inconſéquence de cet Avocat, qui *vénéroit* le Curé, & qui témoignoit du patriotiſme il y a neuf mois. Il étoit patriote lorſque l'Aſſemblée Nationale faiſoit deſcendre les demi-dieux de la nobleſſe & du clergé au rang des hommes ; il eſt devenu ariſtocrate depuis qu'elle veut couper le aîles de la gent emplumée dont il eſt membre.

adverſaires ; 1°. *ce dont on l'accuſe avant ſa nomination à la cure d'Huningue ;* 2°. *ce dont on l'accuſe depuis ſa nomination à la cure d'Huningue ;* 3°. *enfin, ce dont on l'accuſe, avec les Patriotes, dans l'affaire de l'élection municipale*, la ſeule qui auroit dû être traitée, la ſeule qui doit fixer votre attention, que l'on voudroit diſtraire par des objets étrangers & calomnieux, ſur leſquels vous n'avez pas même à juger.

Le Curé-Député vous demande pardon, Meſſieurs, s'il paroît vouloir vous occuper de ſa juſtification inſéparable de celle des Patriotes, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur les intérêts preſſans d'une Ville forte, & de 160 communautés du Diſtrict que la Municipalité uſurpatrice d'Huningue veut mettre en combuſtion. Jaloux de votre eſtime, il devoit expoſer ſa conduite à vos yeux ; & certainement vous trouverez que tous & chacun des faits qu'on vous a préſentés contre lui ſous des couleurs ſi noires, en les rapprochant de la lumière tournent à ſon honneur, & lui méritent votre bienveillance. Mais ſi vos grands travaux ne vous laiſſent pas le tems de les approfondir, du moins daignez fixer votre attention ſur le dernier article, pour le ſalut du peuple, auquel il ſacrifie tout ce qu'il a de plus cher.

§. I. *Ce dont on accuſe le Curé-Député avant ſa nomination à la cure d'Huningue.*

Le Curé d'Huningue, dit-on, a fait des livres; & comme il a expoſé, dans l'amélioration du ſort des Militaires, des moyens peu diſpendieux au tréſor public, pour porter la ſolde des troupes à onze ſols par jour, les Militaires de la garniſon qui en ont eu connoiſſance paroiſſent touchés de ce qu'il s'eſt occupé de répandre des lumières ſur l'augmentation qu'on vient de leur accorder; & de-là le libelliſte déraiſonnant conclut (*pages 20 & 21, not. 1.*) qu'il a formé le *deſſein criminel de ſoulever la troupe* contre les Municipaux intrus d'Huningue. Eh quoi! un livre compoſé depuis trois ans, que Monſieur, Frere du Roi, que des Généraux, des Légiſlateurs ont honoré d'un approbation diſtinguée, un livre qui préſente les même baſes philoſophiques pour une armée nationale & invincible, que la légiſlature paroît adopter dans ce moment, ce livre auroit été conçu *dans le deſſein criminel de ſoulever la troupe* contre une Municipalité dont l'idée même n'étoit pas formée! Quelle atrocité! Quelle ineptie.

On pourroit ſe diſpenſer après cela de diſculper *la conſolation au peuple*, faite par le Curé d'Hu-

ningne, du reproche inſenſé *d'ariſtocratie*. D'excellents Patriotes de l'Aſſemblée Nationale qui l'ont lu & qui s'en ſont ſervi, en penſent tout différemment. Mais pour lever ces ſoupçons odieux que ſes ennemis veulent répandre, on obſervera que les deux ouvrages qu'ils noirciſſent, ont été arrêtés, *enbaſtillés* par l'ancien miniſtère, & qu'ils n'ont été délivrés que par l'ordre de la légiſlature : c'en eſt aſſez pour les blanchir.

Et comment pouroit-on ſuppoſer que le Curé d'Huningue qui trouve de ſi grands avantages particuliers dans la révolution, fût oppoſé à ſes principes ? Ses revenus ſe trouvent augmentés ; il voit au même inſtant ceſſer les perſécutions des Magiſtrats de ſa Ville, les perſécutions des Miniſtres, les perſécutions des Moines, & enfin les perſécutions du vieil ordre judiciaire contre lequel il a eu la hardieſſe de lutter, & qui a cherché à l'écraſer dans ſon injuſtice.

Ce ſont ces bleſſures, Meſſieurs, que le libelliſte voudroit lui reprocher. Vous les trouverez honorables lorſque vous en connoîtrez la cauſe.

Il n'avoit que dix-neuf ans, & déjà le deſpotiſme clauſtral avoit peſé ſur ſa tête. Chanoine Régulier de la Trinité, étudiant alors en Sorbonne, il compoſa un ouvrage ſur la réformation du Clergé

religieux (1), qu'il remit à la commiſſion royale. Son Mémoire fut accueilli, & les plans du régime républicain qu'il propoſoit pour ſon Ordre furent entièrement adoptés. On força le grand Miniſtre & les Partiſans de l'arbitraire qu'il avoit gagné, de les inſérer dans les ſtatuts auxquels le Chapitre travailloit. De-là la haine de tous ces ambitieux de cloître, contre le pauvre *Frère Delarue*, de-là l'exil dont il fut frappé pendant trois ans.

Cependant le grand Miniſtre croyoit qu'il pouvoit lui être utile. Il l'engage à revenir pour ſoutenir ſes thèſes en Théologie à Paris(2). Il le déſigne

---

(1) Cet ouvrage intitulé *le Religieux citoyen*, ou *Réflexions patriotiques ſur la réforme du Clergé régulier*, compoſé, il y a vingt-quatre ans, que l'Auteur refuſa de faire imprimer pour ne pas accroître la perſécution, ne paroîtroit pas aujourd'hui indigne des vues de notre légiſlature.

(2) Le libelliſte (*page 6.*) a l'imprudence de dire qu'il *uſurpe à Huningue la marque diſtinctive de Bachelier de Sorbonne, dont il n'oſe prendre le titre à Paris.* Le Curé déclare qu'il n'a jamais pris à Huningue la marque diſtinctive de Bachelier de Sorbonne, qu'il a bien le droit de porter. Et s'il n'en a pas pris le titre dans ſes Mémoires, c'eſt qu'il eſt fort inutile à ſa cauſe de dire qu'il eſt *Prêtre*, *Bachelier de Sorbonne*, *Chanoine régulier de la Trinité*, *Préſident des citoyens actifs*, *Curé-Député extraordinaire de la Ville d'Huningue.* Il lui ſuffiſoit de préſenter à l'Aſſemblée Nationale ſa dernière qualité.

pour professeur & même pour procureur-général de l'Ordre. Ceux qui le connoissoient alors savent combien il eut de peine à quitter l'étude tranquille de la littérature, pour céder à ces invitations ; & plut à Dieu qu'il eût persévéré dans sa résistance !

On comptoit lui faire garder le silence sur les abus. Mais il se montra fermement attaché au régime qui venoit d'être approuvé dans toutes les formes. De nouvelles persécutions lui furent suscitées par les usurpateurs, & notamment par l'un d'eux, plus particulièrement intéressé, le sieur Chauvier (1), grand Ex-Ministre qui ne fera pas porter

(1) La conduite injuste & vexatoire du sieur Chauvier donna lieu à un appel comme d'abus, encore aujourd'hui pendant au Parlement. Il est certain que cet homme, concentré dans son égoïsme, a toujours voulu perdre son confrère, qu'il croyoit devoir nuire à ses vues ambitieuses. Celui-ci dans son malheureux procès de Besançon, dont on va parler, lui ayant demandé par lettre & par acte judiciaire, qu'il lui donnât, pour la forme, sa permission ou autorisation de poursuivre, que les Adversaires disoient nécessaire, il lui promit d'abord, le fit attendre ensuite, & finit par le refuser. Ce refus a été le seul & unique moyen de *nullité* prétendue, que les juges ayent trouvé pour sauver leur collegue & amis. Que penser d'un père qui refuse à son fils la permission de se défendre contre ceux qui veulent le déshonorer & qui ont attenté à sa vie ?

le deuil à ſes confrères qui ſoupirent après le moment où la légiſlature les mettra à portée de ſe ſéparer de lui.

Cependant pour ſe ſouſtraire à toutes ces tracaſſeries, il s'étoit retiré au fond de la ſolitude. La haine des Moines ambitieux l'y ſuivit. Une réclamation s'éleva contre leur deſpotiſme. L'obſervation du régime démocratique nouvellement ſanctionné, fut requiſe. *Frère Delarue* ſe trouva entraîné avec les réclamants. On appelle comme d'abus au Parlement de Paris ; il eſt chargé d'écrire & de pourſuivre. Mais auſſi tôt le ſieur Abbé *Pomyer*, *de glorieuſe mémoire*, pour faire triompher le Général, force l'Appellant de quitter Paris dans vingt quatre heures. Et pendant qu'il le retient éloigné de cette Ville, il fait rendre illégalement ſur ſon rapport, ſans inſtruction, ſans plaidoirie, un Arrêt qui ſemble anéantir l'appel comme d'abus. Mais un ſecond appel intimement lié au premier y eſt joint, ſur l'avis de Me Pialles, Target, Courtin, de Hérain, de Saint-Aubin, Mouricault & Maiziéres, Juriſconſultes célebres, qui, mis en parallele avec l'Abbé Pomyer, doivent obſcurcir ſa gloire. Cet appel qui ramene la réviſion d'un procès, où l'aſtuce & la force ont opprimé le juſte trop foible, eſt encore aujourd'hui pendant au Parlement de Paris. Le

déſagrément de plaider, l'impoſſibilité même de fournir aux énormes dépenſes que la plaidoierie entraînoit, ſont les véritables raiſons qui ont arrêté les pourſuites du Curé d'Huningue, qui d'ailleurs fut mis à l'abri des vexations des ariſtocrates monaſtiques.

Telle eſt cette affaire de Paris, qu'il repréſente dans la plus exacte vérité, dont il offre encore toutes les preuves légales. Celle de Beſançon fut la ſuite d'un outrage, d'une eſpèce d'aſſaſſinat commis contre lui par la plus noire ingratitude.

Sur la requête du Procureur du Roi, & informations réſultantes, la perſonne coupable fut décrétée, & avec elle pluſieurs *robinocrates ;* ſes conſorts alloient être pourſuivis extraordinairement. Mais la chicane interjette appel du décret ; & laiſſant à part le fond de la queſtion, fait déclarer la *requête nulle*, comme on le voit dans l'Arrêt cité, ſous le prétexte faux & inhumain que le ſieur Delarue, Chanoine Régulier n'avoit pas eu droit de ſe plaindre en juſtice d'avoir été outragé & preſque aſſaſſiné, ſans l'autoriſation de ſon Supérieur général qui la lui avoit cruellement refuſée. Alors, Meſſieurs, le droit qu'a chaque individu de réſiſter à l'oppreſſion, les droits de l'homme, n'avoient pas été décrétés dans votre ſage légiſlature, & le Parlement de Beſan-

çon (1) crut pouvoir les méconnoître ; afin de sauver son cher confrère, le barbare Gevingey, dont le peuple a fait justice dans le commencement de notre révolution, en l'enfermant comme une bête féroce, qu'il se faisoit montrer tous les jours à la grille de la prison.

On sent bien que ces deux arrêts ne terminoient pas les affaires, mais ils les prolongeoient, ils jettoient le pauvre Curé dans un nouveau dédale de procès auxquels on savoit que sa bourse ne pourroit pas fournir, & par-là on étoit sûr de l'empêcher d'obtenir jamais justice. C'est le même but que se proposent les Adversaires actuels. Assurés de perdre leur cause, si le jugement intervient, *le premier objet*, écrivent-ils à leur cher protecteur, le sieur Phliéger, qui a bien rempli leurs instructions, *le premier objet, c'est de traîner le Curé en longueur pour l'épuiser. Il n'est pas riche. Ses partisans se lasseront de lui fournir ; il faudra*

(1) Plusieurs parents des Accusés restèrent sur les fleurs de lys, & se firent juges de l'Accusateur. Plusieurs bien intentionnés se retirèrent par sollicitations ou par menaces des coupables. Cependant la question fut débattue long-tems par ceux qui restèrent. Mais le grand nombre de parents, de compères & d'amis des coupables, l'emporta sur la saine partie. On voit par-là que le Curé d'Huningue ne juge pas de la même manière de tous les membres des Parlemens. Il y en a qu'il honore d'un respect infini.

qu'il quitte Paris, & notre procès ſera gagné. Si cette lettre infâme que M..... a arraché des mains du Curé, pouvoit être niée, il affirme qu'il lui en reſte des preuves teſtimoniales invincibles. Après tant d'atroces manœuvres, que les ſeuls coupables peuvent voir ſans frémir d'indignation, vous ſentirez, Meſſieurs, la néceſſité d'accélérer un jugement, que les Adverſaires voudroient ſans ceſſe reculer.

Vous venez de voir la cauſe & l'hiſtoire de deux arrêts que les adverſaires très-ſuſpects dans leurs écritures, vous ont préſenté de leur plume ſans aucune forme probante, & d'une manière tronquée & inexacte. Si on vous les eût remis en entier, vous auriez remarqué que les deux Parlemens dont le Curé a tant lieu de ſe plaindre, ne l'ont pas eux-mêmes jugé coupables, puiſqu'ils n'ont pas pu le condamner à aucuns dommages & intérêts, ni à des reparations, ni à des excuſes, & qu'ils le renvoyent *ſans dépens*, *dépens compenſés*; & ſi on a injuſtement ſupprimé à Beſançon, comme calomnieux, ſes Mémoires très-véridiques de *la vérité des faits*, on a plus juſtement ſupprimé de la même manière celui de *la vérité rétablie* produit par les Accuſés. Quelle concluſion tirer de ces jugemens, ſinon qu'il y avoit d'un coté des coupables puiſſans qu'on a voulu ſauver, & de l'autre un homme foible à qui on n'a pas voulu faire

juſtice. Telle a été l'opinion publique de la Franche-Comté ; & il ne craint pas d'appeller en témoignage tous les honorables membres de cette province, qui n'ignorent pas les applaudiſſemens, les conſolations & les marques d'eſtime qu'il a reçus dans leur Capitale.

Enfin, Meſſieurs, quand les deux procès du ſieur Delarue, à Paris & à Beſançon, ſeroient entièrement contre lui ; quand les deux arrêts que l'on cite ſeroient définitifs & encore plus à ſon déſavantage, ils n'ont aucun rapport à l'affaire préſente, & dans aucun cas ils ne pourroient être allégués pour le faire deſtituer de ſa cure. Auguſtin avoit fait des fautes avant d'être élevé à l'épiſcopat, & Auguſtin fut le modèle des Evêques.

Au reſte, Meſſieurs, le Curé d'Huningue fort de la bienveillance du Prince ſon Evêque (1), & de M. l'Evêque de Lydda ſon ſuffragant, Député à l'Aſſemblée Nationale (2), fort de la conſidération du corps militaire où il a ſervi pendant dix ans, & dont les Commandants & les Soldats le

(1) Voyez dans la dénonciation page 27, la lettre du Prince-Evêque & de ſon Official. Il ſeroit trop long de les recopier ici. Elles ſont d'autant plus fortes, qu'elles ſont une rétractation de l'erreur dans laquelle on les avoit induits.

(2) M. l'Evêque de Lydda qui a déjà défendu le Curé, ne l'abandonnera ſûrement pas devant l'Aſſemblée Nationale.

chériſſent encore (1) ; fort des témoignages multipliés des perſonnes les plus vénérables qui ſont entre ſes mains ; fort de l'eſtime publique que des ennemis ont voulu lui ravir en Franche-Comté, où le peuple qui le conſoloit s'eſt chargé de lui faire juſtice, & de les couvrir de confuſion ; fort de l'attachement de ſon tronpeau qui lui en donne tous les jours de nouvelles marques, malgré les perturbateurs qui veulent l'égarer par les menaces

(1) Le libelliſte ne ſait où trouver des calomnies pour noircir le Curé. Il va en chercher juſque dans le régiment de Bourgogne, dont tous les individus lui ont témoigné & lui témoignent encore de vive voix & par écrit une eſtime ſincère. M. de Ganges, ancien Colonel, & M. de Raſtignac, Colonel actuel, & autres Officiers, l'ont comblé de bontés depuis qu'il eſt à Paris ; & voici la lettre qu'il reçoit de M. Delaroque, Lieutenant-Colonel-Commandant, du 7 Juillet. *J'ai reçu, M. le Curé, avec plaiſir & reconnoiſſance..... votre dénonciation. Je ſavois en partie les tracaſſeries qu'on vous faiſoit. Mais comme les détails venoient par des perſonnes ſuſpectes, j'étois en garde ſur ce qui ſe débitoit. Le ſuccès que vous venez d'avoir au Comité des rapports ſur cette affaire, doit faire revenir ceux prévenus contre vous. Je ſouhaite bien ſincèrement que tout le monde, ſur-tout vos paroiſſiens, vous rendent la juſtice que vous méritez ; & que vous trouviez enfin la tranquillité que vous deſirez depuis ſi long-temps, pour travailler paiſiblement aux ouvrages louables dont je vous ai toujours vu occupé, &c.* (*piece, no.* 43) Qui croiroit après cela aux fictions men-

& la séduction (1) ; fort enfin du sentiment de sa conscience, il ne craint pas de dire que ses blessures dans lesquelles une main cruelle tourne le poignard pour les ensanglanter de nouveau, sont les crimes des despotes judiciaires, dont vous venez de prononcer la suppression si desirée. Peut-être même son énergie & ses malheurs n'ont-ils pas été inutiles à votre ouvrage. Cinq cens mille ames ont connu la justice de sa cause ; cinq cens mille ames se sont récrié contre l'ignorance, les *compérages*, & l'iniquité de ses juges. Et sûrement, Messieurs, l'injustice éclatante qu'ils lui ont fait éprouver, est du nombre de celles qui ont soulevé le peuple contre eux, & qui lui ont fait recevoir, avec reconnoissance le Décret que vous avez rendu pour la nouvelle formation des tribunaux.

§. II. *Ce dont on accuse le Curé depuis sa nomination à la cure d'Huningue.*

L'inquisition que le libelliste impudent fait de

---

songères, invraisemblables, sur sa retraite du régiment de Bourgogne, où on lui a encore continué ses gratifications long-temps après qu'il a été nommé à la cure d'Huningue.

(1) *Voyez la requête du 11 Juillet, no. 42*, où les habitans d'Huningue *supplient l'Assemblée Nationale de terminer les affaires pour lesquelles ils ont député leur cher*

la

la conduite du Curé d'Huningue depuis qu'il a été mis en poſſeſſion de ce bénéfice, paroît plus rapprochée de l'époque des diſcuſſions qui ſont ſoumiſes à l'auguſte Aſſemblée ; & quoiqu'elle ſoit encore abſolument étrangère au litige, on va ſuivre ici chacune des calomnies & les réfuter en détail.

Nommé à la cure d'Huningue, il fut prié, même avant d'en avoir pris poſſeſſion, par une perſonne de qualité qui vouloit aſſurer une ſomme de douze mille livres aux pauvres, de rédiger un acte dans lequel on rappellât celle de dix mille livres qu'elle avoit donné antérieurement, afin de mettre des entraves à l'adminiſtration arbitraire du Magiſtrat, dont elle n'étoit pas contente. Son intention étoit que les Officiers de l'État Major & quelques bourgeois y entraſſent comme délibérants, & que le Curé fût à la tête. Celui-ci eut la politeſſe d'en prévenir les plus anciens Magiſtrats, & diſpoſa même les plans avec eux. Cependant le Notaire, inſtrument paſſif, mais jaloux, haineux & turbulent, cabale auprès d'eux, réveille

---

Curé, afin qu'ils puiſſent lui témoigner leur reconnoiſſance, & continuer de s'édifier par ſes exemples & ſes vertus. Elle eſt ſignée de 107 citoyens qui forment les trois quarts de la ville.

leur morgue, leur montre qu'ils vont avoir des surveillants, & retourne leurs perruques & leurs têtes. De-là une coalition auprès de la dame, qui à force de lassitude se prêta au changement d'un article peu intéressant, en ordonnant néanmoins expressément que le Curé resteroit à la tête de l'Administration ; & il est ainsi porté dans le contrat, malgré toute l'astuce du correcteur peu délicat. Mais accablé de tracasseries, sans pouvoir empêcher l'infraction des réglemens, en faveur desquels il protesta, le Curé prit le parti de s'en retirer au bout de trois mois, après avoir surveillé le placement de la nouvelle somme de douze mille livres, & de celle de dix mille livres, qui restoit depuis long-temps en non-valeur, dans la boutique d'un Magistrat marchand.

Cependant tout occupé du soulagement de ses paroissiens, & de l'amélioration de l'ordre moral, il entreprit d'établir un attelier, pour faire disparoître la fainéantise, & occuper les enfans & les vieillards, dont il réunit un grand nombre dans sa propre maison, pendant les rigueurs de l'hyver de 1788 à 89. Il avoit recueilli une somme de deux cens soixante trois livres, dont les trois quarts lui avoient été remis par des Officiers charitables de la garnison avec lesquels il étoit lié, il l'employa à cette institution politique & pieuse,

où il a en outre déboursé près de huit cens livres de ses propres deniers ; & il ne lui reste pas aujourd'hui pourplus de quatre cens livres de matières ouvrées ou de métiers qu'il avoit acquis.

Voilà le compte abrégé d'un Établissement dont la formation devoit entraîner beaucoup de pertes dans le principe. On en auroit sûrement tiré de grands avantages par la suite. Mais les moyens vils & odieux que la cabale prenoit pour éloigner les pauvres du travail, auquel plus de soixante s'étoient d'abord livrés, obligerent le Curé de l'abandonner. Il a fait à la charité le sacrifice de toutes ses avances, qu'il ne redemande point à l'Administration. Il attendra, pour rétablir cet attelier utile, que des Administrateurs bien intentionnés, se réunissent à ses vues ; & il conserve pour cet effet, les métiers, dont la fourniture gratuite aidera beaucoup à renouveller cette institution.

Que le libelliste, toujours forgeant des calomnies plus absurdes les unes que les autres, débite après cela, que le Curé a retenu le salaire des pauvres qu'il a occupés ; on ne dira pas pour le justifier, que dans le tems même où il faisoit faire l'apprentissage aux enfans qui gâtoient beaucoup de matières, il leur payoit leur mauvais ouvrage plus qu'on ne paye le bon dans les lieux circonvoisins, afin de les encourager au travail ; on ne dira pas

que l'écrivaſſier impoſteur ne préſente aucune plainte des ouvriers contre lui (qui pourroit d'ailleurs être comme tant d'autres, mendiée, ſurpriſe, ou forcée ;) mais on ſe contentera de rappeller qu'il crie ſans ceſſe avec ſes adhérens & leurs protecteurs à l'Aſſemblée Nationale, que le Curé n'a pour lui que la *canaille* & les pauvres. Et celui-ci, bien loin de s'affliger de cette nouvelle inculpation qui contredit l'autre, eſpere qu'elle lui fera honneur aux yeux de ſes Juges ſenſibles, qui reconnoîtront en lui le pere, l'ami des infortunés, qui empêche que les ſoi-diſans *riches* (1) ne dévorent leur ſubſtance.

Cependant le jour des doléances arrive : le Curé ne ſongeoit sûrement pas à s'en mêler ; mais des Députés de la bourgeoiſie, à la tête deſquels étoient les ſieurs Ritter, ſoi diſant Maire, & Matter, frere & beau pere de l'auteur du libelle, viennent le prier avec larmes, de leur donner des inſtructions ſur leurs intérêts, & de rédiger leur cahier. Le Curé a encore ces prieres & autres écrits de leur main, qui

(1) Les richeſſes des deux partis de la ville d'Huningue ſont très-peu conſidérables. Mais ſi on vouloit entrer en compte, les patriotes plus nombreux, quoique plus malaiſés préſenteroient une maſſe de numéraire certainement plus conſidérable que les ariſtocrates plus faſtueux, plus arrogants, mais plus endettés.

font voir l'inconséquence & l'ingratitude atroce de ces deux chefs de la faction qui veut aujourd'hui le dépossséder. *Il nous a ouvert les yeux*, disent-ils dans leurs cabarets, avec une sotte impudence, *il nous a rendu de grands services ; mais aujourd'hui nous n'avons plus besoin de lui.* Quelle perversité !

Le Curé ne connoissoit pas les affaires de la ville, dans lesquelles il n'avoit jamais songé à s'introduire. Il voyoit en général, que tout étoit dirigé despotiquement, par un certain nombre de soi-disants Magistrats, qui dans le fond étoient pour la plupart usurpateurs. Il répondit donc aux Députés qu'ils n'avoient qu'à s'informer des comptes & des causes de dépenses de leur ville ; & pour lui, afin de ne pas être entraîné dans cette démarche, il se retira à Bâle une heure avant l'Assemblée. Il apprit à son retour, qu'elle avoit été orageuse, & néanmoins que la reddition des comptes, légalement due à tous les bourgeois, seroit présentée le surlendemain.

Il en resulta qu'il y avoit entre les mains de ces Messieurs, 3 ou 4000 liv. en non-valeur, au lieu des prétendues dettes pour lesquelles ils percevoient un octroi de plus de 5,000 liv. annuellement, qu'ils vouloient proroger à perpétuité. De-là cette doléance fournie par le Curé, enregistrée malgré toute

la rage des Magistrats : *que les octrois inutilement établis, ou pour des causes qui auroient cessé, seroient abolis.* De-là enfin cette consultation faite ensuite, pour savoir si on ne pouvoit pas suspendre le payement de cet impôt, devenu inutile & injuste, sans attendre la décision de l'Assemblée Nationale. Et comme le sieur Ritter, libelliste-Avocat, originaire d'Huningue, y a figuré, & en a été payé avec deux autres Avocats de Colmar, il voudroit prétendre que c'est à lui qu'on doit de la reconnoissance pour ce soulagement. Il seroit inutile d'en dire davantage.

D'autres objets furent encore portés dans les doléances ; & leur abolition, qui fut ensuite effectuée, après qu'une Municipalité légalement créée, il y a un an, fut mise à la place des usurpateurs, monte à plus de 2000 livres.

La majeure partie de cette Municipalité légale, étoit pleine de zèle pour le bien public ; mais à chaque pas, elle se trouvoit empêchée par le sieur Ritter Syndic, aujourd'hui soi-disant Maire, frere du Libelliste. Le Conseil Général de la Commune fut obligé de l'admoneſter d'abord de vive voix, & ensuite par des arrêtés qui lui ont tous été communiqués publiquement à l'Hôtel-de-Ville, quoiqu'il ose le nier par la voix de son cher frere Avocat, toujours occupé à forger des affirmations

& des négations menſongeres. Cependant ils ne furent point portés dans les regiſtres, parce que le Curé repréſenta qu'il ſuffiſoit de le contraindre à ſe prêter aux opérations néceſſaires, & que d'ailleurs il falloit chrétiennement ménager ſa réputation. Et en conſéquence, tous conſentirent que les arrêtés faits par la Municipalité & par le Conſeil Général, reſteroient entre les mains du Curé, qu'on ne s'en ſerviroit contre le Syndic, que dans le cas de néceſſité (1), & qu'ils ſeroient brûlés devant lui à la fin de ſon Syndicat, s'il ſe prêtoit au bien public.

Telle fut la conduite ferme & en même tems charitable des Officiers Municipaux envers le Syndic. Si elle n'a pas pu empêcher tous les maux qu'il a occaſionnés, du moins elle a beaucoup diminué le retard dans la perception des impôts & des dons patriotiques.

Le Curé-Député a avancé qu'à la mi-Février une grande portion des impôts & des dons qui auroient dû être payés dans le mois de Décembre, reſtoient entre les mains du Syndic. Et ſon cher frère pour le juſtifier préſente des quittances du mois d'Avril, tems auquel la dénonciation publiée fit peur à nos Adverſaires, qui laiſſerent aller

(1) Voyez ces deux arrêtés qu'on eſt forcé de produire, pieces nos. 2 & 3.

une partie de l'argent qu'ils retenoient. Il croyoit sans doute tellement presser le jugement après son libelle, que le Curé & les juges n'auroient pas le temps de vérifier la fausseté de ses allégations (1).

Qu'il se glorifie ensuite d'avoir payé un don de trois cens livres au lieu de cinq cens livres, votées purement & simplement par la Commune, sans aucune des conditions qu'il suppose ; qu'en peut-on conclure ? Sinon que nos Adversaires ont retenu les deux cinquièmes du don que nous avions destiné d'une voix unanime au secours de l'Etat ; sinon qu'ils ont transgressé les ordres du peuple, & privé la Patrie de l'offrande qu'il lui faisoit. Sont-ce là des preuves de patriotisme ou d'aristocratie ?

Il seroit inutile, Messieurs, d'entrer dans de plus longs détails. On offre de démontrer tout ce que l'on avance. C'est sur des pièces valides & non pas sur des allégations mensongères que le Curé appuye ses Mémoires. Cette forme de discussion probante lui assurera certainement votre estime qui est l'objet de son ambition. S'il s'ap-

(1) Il cite les pieces 12 & 13 d'un payement fait dès la mi-Septembre. La date est fausse. Il est question de la mi-Décembre, tems auquel sur la promesse que fit le Curé avec deux Municipaux, de rendre, s'il étoit nécessaire, l'avance de 1500 liv. à laquelle il engageoit la ville, elle fut enfin remise par le Syndic.

peſantiſſoit plus long-tems ſur cette matière qui l'intéreſſe ſeul, il craindroit de prolonger les malheurs du peuple qui lui a confié ſes intérêts. Il y a ſix mois qu'il ſouffre avec patience. Mais ſes plaies deviennent tous les jours plus douloureuſes, ſon cœur s'aigrit, le déſeſpoir pourroit le porter à quelques excès; & il n'y a que votre juſtice qui puiſſe arrêter une exploſion fatale.

§. III. *Ce dont on accuſe le Curé & les Patriotes dans l'élection de la Municipalité.*

Nous en ſommes venus, Meſſieurs, au ſeul point qui doit fixer vos regards, l'élection de la Municipalité.

On prétend que le Curé a deſiré d'être Maire. Ce deſir, quand il ſeroit réel, ne ſeroit sûrement pas un crime. Mais quoiqu'il ne fut pas éloigné d'accepter cette place à laquelle le peuple le croyoit néceſſaire pour le bien commun, il eſt faux qu'il ait fait pour l'obtenir la moindre démarche qui ait pu compromettre ſa délicateſſe. Celui qui a offert d'abandonner la préſidence pour ramener la paix (1), n'étoit pas dans le cas de s'avilir pour la mairie.

Il eſt vrai qu'on cite trois perſonnes qui certi-

(1) Voyez la ſuite de la dénonciation, pag. 23 & 24. Ce fait n'eſt pas contredit par le libelliſte

sient que le sieur Delarue leur a demandé leurs voix. Mais, 1°. ces trois personnes du nombre de nos Adversaires, revêtus de la dignité usurpée de notable dont il vont être dépouillés par le Décret projetté au Comité des Rapports, ne méritent certainement aucune croyance; leur témoignage est trop intéressé pour ne pas être récusable. 2°. Cette demande du sieur Delarue, si elle étoit vraie, ne seroit encore criminelle que dans le cas où il y auroit joint quelque moyen de séduction; or les Adversaires dans leur déclaration ne l'accusent ni d'argent offert, ni de promesses quelconques pour les tenter. Le seul Cronn dit avoir *bu un coup avec lui*, parce qu'il étoit à souper lorsqu'il entra au Presbytère. Combien ne seroit-on pas étonné qu'un allemand fut sorti à sec dans la circonstance d'une bouteille débouchée. 3°. Enfin il est absolument faux que le Curé leur ait jamais demandé leur voix pour la mairie. Il ne leur a parlé dans cette occasion, que parce que le factieux Blanchard avec le libelliste & quelques autres intrigants leur avoient dit très-malicieusement *que le sieur Curé n'étoit pas citoyen actif*. Ces trois bourgeois avoient répété ce propos des Adversaires; & il crut devoir leur expliquer la fausseté de cette assertion, pour écarter les débats qu'on vouloit susciter à ce sujet dans l'Assemblée de la Commune. Il ne s'agissoit

donc pas d'une intrigue formée, mais d'une intrigue déjouée. Et les Adverſaires déclarants ne pourroient sûrement pas le nier en confrontation avec le Curé. Il ne peut pas croire que les fauſſetés de leur déclaration proviennent de leur tête & encore moins de leur cœur. Elles ſont ſorties ſans doute de cette fabrique ſuſpecte par tant de faux, de ſurpriſes & de ſéductions, que nous avons déjà prouvés & que nous allons prouver encore, ſans aucun égard à l'éloge civique du ſieur Blanchard, recouſu par le libelliſte qui l'accabloit, il y a neuf ou dix mois, du plus ſouverain mépris. O vil intérêt, combien de variations tu opères dans les idées de l'homme !

Le libelliſte veut d'abord excuſer le ſieur Blanchard d'un premier faux, dans un acte pour les pauvres, dont le Curé n'avoit point parlé dans ſes Mémoires. (1) Mais il a ſoin, Meſſieurs, de ſe taire ſur le *faux décret* publié par lui, pour former la baſe de la Municipalité, qui par cette raiſon ſeule vous a paru devoir être caſſée (2) :

---

(1) Voyez ci-devant les pages 17 & 18, où on a été obligé de rapporter l'hiſtoire de cet acte bien différent de ce qu'en dit le ſieur Ritter. Loin de faire tort au Curé, cet acte lui fait sûrement beaucoup d'honneur.

(2) Voyez les pièces nos. 22 & 23.

ſilentium confeſſionem imitatur. Enſuite il diſcute un troiſième faux dans la déclaration ſurpriſe au nommé Raiche, meſſager de ville, qui eſt venu auſſi-tôt chez le Curé ſigner ſa rétractation au bas du même acte notarié (1). Et ſa propre diſcuſſion, que vous approfondirez, ſuffit pour faire connoître combien ſont coupables le ſieur de Buffévent & ſon commode notaire (2). Enfin pour ajouter à ce bel éloge civique, nous préſentons de nouvelles pièces, qui prouvent encore mieux l'aſtuce & la fourberie d'un

---

(1) Pièces n°. 19 page 3.

(2) Le libelliſte ſe rejette ſur ce que le nommé Raiche a écrit dans ſa rétractation, *qu'on ne lui avoit rien dit autre choſe, ſinon qu'il falloit* ABSOLUMENT *qu'il donnât par écrit ſa réponſe.* D'où il réſulte qu'on ne l'a pas forcé de déclarer qu'il avoit été menacé par M. de Buffévent plutôt que par le Syndic ; d'où il réſulte que ſa rétractation concordante, avec ſa déclaration du matin *no. 18.* & ſon autre déclaration du premier Février *no. 15.* & tous les diſcours qu'il a tenus à ce ſujet, méritent d'autant plus de foi, qu'il eſt rangé au nombre de ceux que les Adverſaires ont fait ſigner avec eux ; & pourtant ils ne peuvent pas préſenter ſon déſavœu de cette rétractation. En vain ils ſe rejettent ſur le mot *abſolument.* Ceux qui lui portèrent l'ordre de convoquer, ne devoient convoquer en ſa place qu'après ſon refus formel. Ils ont donc pu lui dire *qu'il falloit abſolument* qu'il exprimât ſon refus par écrit.

homme, qui abuſe horriblement de la plume publique, qu'il tient dans ſa main.

Le ſieur Blanchard à coutume de donner cinq ou dix ſous à chaque témoin qu'il fait appeller chez lui pour ſigner des teſtamens ou autres actes notariés. Et il paroît qu'on y ſigne ordinairement ſur ſa parole & ſans lecture, ni connoiſſance de cauſe. Le ſieur Beauvais mandé chez lui le douze juillet ſigne ſuivant ſon deſir, & il apprend enſuite qu'il vient de ſigner la dépoſition du Curé. Celui-ci effrayé du crime qu'on lui fait commettre, dreſſe auſſi-tôt un acte par lequel il expoſe comment on l'a *pris par ſurpriſe & par trahiſon* pour le faire paroître *contre ſon très-digne paſteur* en faveur duquel il venoit de ſigner la veille une requête avec les trois quarts & demi des citoyens. Vous avez, Meſſieurs, dans votre comité des rapports ces trois pièces probantes : requête du 11 Juillet, n°. 4. ſignée *par Beauvais* avec 106 Citoyens ; rétractation du 12 ſigné *Beauvais., pièces des adverſaires* n°. 6 ; & enfin acte du 14 n°. 44, qui déclare la manière dont il a été ſurpris, ſigné *Beauvais.*

Vous ſentirez après cela, Meſſieurs, que la rétractation du 5 Juillet de Louis Cronn, qui le 11 Juillet a ſigné la requête en faveur du Curé, que la rétractation du 12 Juillet des ſieurs Voineau

Pabst & Echert, qui la veille avoient signé ladite requête, a été surprise d'une semblable manière, & probablement ils ne sçavent pas eux-même qu'ils se sont rétractés.

Ces intrigues criantes, ces fourberies perpétuées & soutenues du pouvoir militaire & civil, font bien voir la turpitude des adversaires. Ils se vantent impudemment d'avoir les désavœux de tous les commetans du Curé, & on leur présente la requête du 11 juillet, confirmative des procurations, signée de 29 Citoyens au-delà de ceux qui avoient déja manifesté leur vœu dans les actes précédents, & on leur prouve que les rétractations qu'ils sont venus à bout de surprendre en très-petit nombre (*cinq seulement*), sont autant de nouveaux crimes qu'ils ont ajouté à leurs crimes anciens. C'est donc à force d'atrocités & d'horreurs qu'ils comptent affermir leur domination usurpée, & se mettre à l'abri de la vengeance des loix.

Cette odieuse conduite doit les rendre bien suspects lorsqu'ils nous accusent de prétendus défauts de forme dans notre élection, qui, quand ils seroient vrais, ne pourroient pas nous faire soupçonner d'aucune intention mauvaise. Suivez-les, Messieurs, un instant, dans leurs accusations qui vont disparoître.

On a admis, disent-ils, *des gens qui n'ont pas le droit de voter, étrangers, bourgeois qui ne contribuent pas assez, fils de famille, insolvables, non-domiciliés, impuberes.*

Etrangers, bourgeois. Vous avez jugé, Messieurs, dans votre Comité des Rapports avec le Comité de Constitution, qu'ils avoient pu voter sans nullité; & il seroit inutile de multiplier ici les raisons qui appuyent votre décision.

Bourgeois qui ne contribuent pas assez. Nos antagonistes parlent de la taxe de la journée qu'ils vouloient mettre à vingt sols, avec des vues très-aristocratiques, très-inhumaines. Mais nous l'avons fixée à douze sols, à la très-grande majorité des voix, dans une assemblée légale, convoquée par le Syndic & les Municipaux de concert pour cet effet; & vous avez trouvé Messieurs, que nous avions suivi les règles de la justice & de l'humanité. Or ceux qu'ils disent ne pas contribuer assez, payent trente-six sols & au-delà. Il n'y a que le seul Barth qui n'est porté au rôle que pour quatorze sols six deniers; mais il paye cinquante sols dans le village voisin pour un terrein qui lui appartient; & quatre autres qu'ils nomment ne payant pas réellement les trente-six sols fixés, ont été exclus de l'élection, quoiqu'ils ayent offert de compléter la taxe. En cela

notre délibération a été beaucoup plus rigoureuse qu'à Strasbourg, où ils furent admis.

Fils de famille. Les sieurs Eig & Coulaux, majeurs, avoient toujours voté dans l'ancienne administration, comme représentans des chefs de maison ; nous remarquâmes qu'ils étoient unis *par indivis* de biens & d'industrie avec leurs mères, & conséquemment qu'ils portoient la charge de l'impôt *par indivis* avec elles, & nous sommes sûrs d'avoir saisi l'esprit de la constitution dans notre délibération, qui, prise régulièrement, fut en leur faveur.

Insolvables : Nous ne sçavons pas qu'aucun des trois qu'ils citent comme tels, ayent fait banqueroute ; & nous aurions manqué à la justice & même à la charité en les excluant. Pourquoi donc ces censeurs rigoureux n'en ont-ils pas exclu un plus grand nombre parmi eux qui sont beaucoup plus suspects d'insolvabilité ? L'intérêt de leur cabale les a décidés en leur faveur ; un sentiment plus noble nous engage à taire leurs noms, & à leur pardonner.

Non domiciliés. Les sieurs Petitat & Hoffstetter, ou plutôt l'un deux seulement, n'étoit pas domicilié depuis un an révolu, mais tous les deux y étoient possesseurs de maisons de la ville, & vous avez décidé, Messieurs, dans l'affaire

de

de M. Diétrich, Maire de Strasbourg, que ceux qui avoient une maiſon dans une ville n'avoient pas beſoin de l'habitation annale pour uſer des droits de Citoyen actif. Ainſi nous avons toujours reſté dans l'eſprit de vos décrets.

Impubéres. Il eſt faux qu'aucun ait voté ni à l'élection du premier Février, ni à la ſéance de la veille. Un qui ſe préſenta le 31 Janvier fut exclus, & obligé de ſe retirer.

La délicateſſe, Meſſieurs, nous a engagé à entrer dans ces détails juſtificatifs dont nous aurions pourtant pu nous diſpenſer. Il nous auroit ſuffi de dire aux adverſaires : « La Commune a dreſſé » la liſte des Citoyens actifs, qui a été approu» vée ſans réclamation. Si vous aviez quelques » objections à faire, il falloit les expoſer ; & l'aſ» ſemblée eût jugé de leur validité. Mais vous » vous êtes retirés, & vous n'êtes plus aujourd'hui » fondés à vous plaindre ». En effet, Meſſieurs, le Comité de conſtitution juge que l'admiſſion ou l'excluſion même injuſte de quelques Citoyens faite à la majorité des voix, n'eſt pas une cauſe de nullité dans l'élection. Elle donne ſeulement lieu à faire régler les droits conteſtés au département pour l'élection ſuivante.

Au reſte, nous avons admis tous ceux dont le titre étoit connu, ſans aucune diſtinction d'a-

mis ou d'ennemis ; & ſi nous y avions joint deux ou trois inſolvables ou autres, dont les droits fuſſent ſujets à conteſtation, nous trouverions notre excuſe dans ce grand principe de ſageſſe & d'humanité qui ſera toujours cher à nos légiſlateurs : *favores ſont ampliandi, odioſa reſtringenda.*

C'eſt par des principes tout différents que nos cenſeurs malévoles ſe ſont conduits. Non contents de faire voter les inſolvables, les initiés dans leur cabale, qui étoient inactifs par leur propre réglement (1), n'ont-ils pas indignement rejetté leur Curé, les deux Vicaires & plus des deux cinquièmes des Citoyens actifs de la ville (2) ? Et qui pourroit ſe cacher après cela que leur but étoit de faire tomber l'adminiſtration dans les mains de l'ancienne ariſtocratie qui opprimoit les habitans ?

Paſſons, Meſſieurs, à l'objet le plus eſſentiel

---

(1) Antoine Dreux porté dans leur liſte ne paye que 45 ſ. au lieu de 3 liv. Nous ſavons encore que pluſieurs autres qui ne ſont pas portés dans leur liſte ont voté avec eux, afin de porter leur nombre juſqu'à 57, ce que nous regardons pourtant comme exagéré.

(2) Nous avons à Huningue 175 citoyens actifs, & probablement davantage, & leur liſte n'en met que 106.

qu'on vous préſente : trois prétendues nullités dans l'élection du Curé-Préſident.

1°. *Votre décret*, dit-on, *vouloit que l'Aſſemblée ſe formât en la préſence d'un citoyen chargé de ce ſoin par la Municipalité.* On vous en impoſe, Meſſieurs ; votre décret ne regarde que l'Aſſemblée préliminaire qui devoit être faite huit jours auparavant, ou du moins il ne regarde que les Aſſemblées des Sections où les Municipaux ne pouvoient pas préſider. *Décret du 14 Décembre 1789, art. 8.*) Après tout, nos cenſeurs ont bien mauvaiſe grace de critiquer dans notre Procès-verbal, cette prétendue omiſſion, tandis qu'ils ſont tombés dans le même cas. (*Voyez leur Procès-verbal.*) Mais une faute bien plus grave qu'ils nous ont donné occaſion de découvrir, & qui certainement entraîneroit nullité, c'eſt que leur cher Préſident, le ſieur Baudoin, n'a pas prêté le ſerment preſcrit par les décrets.

2°. *Le décret vouloit que les trois plus anciens d'âge reçuſſent le ſcrutin. Or*, diſent-ils, *il n'eſt pas fait mention de ces ſcrutateurs.* Nous avons rempli le décret dans toute ſon étendue. Les trois anciens d'âge ont reçu & ouvert les ſcrutins le 31 Janvier & le premier Février. Leurs noms ſont inſcrits dans le premier Procès-verbal, n°. 8, ce qui rend palpable le menſonge des adverſaires. Si dans le

ſecond leurs noms ont été omis, ou parce qu'on ne croyoit pas cette répétition néceſſaire, ou parce que les terreurs dont on étoit environné, obligeoient de preſſer une opération que la force ariſtocratique vouloit arrêter, cette omiſſion d'inſcrire une formalité ne peut pas rendre l'élection nulle, dès-lors qu'on peut prouver par la voix de toute la Commune, que dans le fait, cette formalité a été exactement remplie. Et ne ſeroit-il pas impréſumable que des Municipaux aſſez ſcrupuleux pour employer la veille des ſcrutateurs dans un acte où ils n'étoient pas requis par la loi, les euſſent rejettés le lendemain, lorſque les décrets leur faiſoient un devoir rigoureux de les admettre?

3°. *Enfin*, diſent-ils, *la nomination du Secrétaire ſuppoſe évidemment que ce Secrétaire doit rédiger le Procès-verbal d'élection.* Voilà une *évidence* de nos adverſaires qui eſt bien contraire au ſens commun; car il eſt certain qu'un Procès-verbal régulier, doit être dreſſé à meſure de chaque opération, & ſans déplacer. Or un Secrétaire qui n'eſt pas nommé ne peut pas le rédiger. Cette rédaction appartenoit donc au Secrétaire de la Municipalité; & comme il étoit abſent, & qu'il n'arriva qu'à la fin de la ſéance, un Municipal, ſuivant la coutume, devoit prendre ſa place; or ce Municipal fut *Frere* Delarue, que les autres cru-

rent capable de faire une rédaction prompte & exacte dans un moment preſſant, où on étoit environné d'intrigues & de terreurs. *Frere* Delarue n'eut pas tort de ſe prêter à leurs vues. Il n'étoit point alors Préſident, il n'étoit point ſcrutateur, il étoit Secrétaire. Depuis qu'il a été nommé Préſident, les Procès-verbaux ne ſont plus écrits de ſa main. La queſtion ſe réduit donc à ces trois mots : *Un Municipal peut-il faire les fonctions du Secrétaire dans l'abſence du Secrétaire nommé?* Oui, ſans doute. *Un Secrétaire peut-il être nommé Préſident?* Oui, ſans doute. *Le Procès-verbal écrit par le Secrétaire avant qu'il fût nommé Préſident, eſt-il valide?* Oui, ſans doute.

Ainſi diſparoiſſent tous ces nuages élevés par le ſieur Avocat Ritter, qui, après s'être intrus dans la ville d'Huningue, pour y exciter tant de tempêtes funeſtes aux citoyens, utiles à lui ſeul, a cru qu'il viendroit à bout par ſes protecteurs, d'empêcher que le Curé député n'eût le tems de détruire l'ouvrage de ténébres ſur lequel il fondoit ſon triomphe. Il a cru qu'il étoit encore devant ces anciens tribunaux ariſtocrates, & que l'intrigue & les menées pourroient aſſurer ſes ſuccès. Il a mal jugé, Meſſieurs, de votre juſtice, de vos vertus. Vous avez ſenti combien il étoit équitable d'accorder au Curé-député, un délai pour ſe juſtifier,

avec ſes conſorts patriotes, de toutes les allégations cumulées contre eux, & celui-ci empreſſé de terminer les malheurs de ſes concitoyens, qu'ils prolongent depuis ſept mois par des retards combinés, ſe contente de quatre jours, pour réfuter le volume *in*-4° de calomnies & d'atrocités inſolemment répandu dans l'Aſſemblée Nationale. Si vous trouviez pourtant quelques inculpations négligées, il proteſte qu'il oppoſe une négation pure & ſimple aux menſonges infâmes que l'aſtuce fertile de ſes ennemis invente à chaque inſtant.

Il ne croit pas non plus devoir répondre ſérieuſement aux concluſions imbécilles & méchantes du libelliſte, qui veut le faire dépoſſéder de ſon Bénéfice-Cure, pour ſon *incapacité* & ſes *déſordres*. Son *incapacité* : eſt-ce au petit Avocat Ritter, aux Municipaux intrus & ignorans d'Huningue à en juger ? La Sorbonne, le Prince-Evêque de Bâle, l'Evêque de Lydda ſon Suffragant, voilà ſes juges ; & il eſt prouvé combien ils lui ſont favorables. *Ses déſordres :* & le calomniateur Ritter n'a pas oſé inventer un fait contre ſes mœurs ; & tous les libelles manuſcrits & imprimés, anonymes & pſeudonymes, forgés par les ennemis que lui a ſuſcités ſon amour perſévérant pour le bien public, n'ont pas oſé attaquer la régularité de ſa conduite. Quels ſont donc ces *déſordres* qu'il veut lui reprocher ? Ah !

Meſſieurs, ce ſont les déſordres excités dans la ville d'Huningue par la Municipalité uſurpatrice dont vous avez déja arrêté la *caſſation* dans votre Comité des Rapports, par le ſieur Buffévent & autres, que vous avez jugé devoir être *improuvés*. Ce ſont les déſordres des accuſateurs qui vous demandent impudemment que vous dépoſſédiez leur Curé, afin de faire triompher leurs crimes, & de pouvoir écraſer les malheureux dont il eſt le protecteur & le pere.

Que ſignifie après cela cette requête d'une demi-douzaine d'ambitieux intéreſſés, qui auroient obtenu par ſéduction, par menaces & par violence, la ſignature de quelques enfans, de quelques femmes, de quelques étrangers non domiciliés, de quelques pauvres intimidés, de quelques autres gens enfin qui les déſavouent déja, ou qui n'attendent que la ceſſation des vexations, pour manifeſter leurs regrets? Comparez, Meſſieurs, cette requête impudente, avec le vœu général des vrais habitans d'Huningue, du 11 Juillet dernier, n°. 42, & vous verrez qu'ils vous redemandent avec empreſſement, le paſteur qu'ils chériſſent, *afin de lui témoigner leur reconnoiſſance, & de continuer de s'édifier par ſes exemples & ſes vertus* (1).

(1) Il réſulte de la comparaiſon de leur requête citée,

Nous avons répondu, Meſſieurs, à toutes les abſurdités des antipatriotes. Ainſi rien ne doit plus vous empêcher de prononcer dans une cauſe qui vous occupe depuis trop long-tems.

Cependant pour ſimplifier cette affaire que les ennemis du bien public veulent charger de complications, nous allons la réduire aux plus ſimples élémens.

---

qu'il y a trois fois plus de ſignatures du côté du Curé que du côté oppoſé, quoique tous les genres de force, de ſéduction, & de terreur ſoient entre les mains des Adverſaires. Et on ne craint pas de dire que plus des trois quarts & demi des citoyens ont manifeſté le deſir formel de conſerver leur bon Curé, ſi on y comprend ceux qui ſe ſont exprimés de vive voix, en déclarant qu'ils n'oſoient ſigner aucun acte dans la crainte des municipaux. Il n'y a qu'une demi-douzaine de factieux qui voudroient entraîner le peuple avec eux, le Lieutenant de-Roi, le Commiſſaire, le Syndic, le Notaire & peut-être deux Magiſtrats. Or plus de la moitié de ceux-ci doit quitter Huningue, dans les diſpoſitions de la nouvelle conſtitution. Ainſi on voit que le Curé y reſtera bien tranquille & bien chéri de ſes paroiſſiens.

Ils diſent *qu'il ne ſait point la langue allemande.* D'abord il la ſauroit parfaitement s'ils l'euſſent laiſſé tranquille ; enſuite ſa ville eſt une colonie françoiſe où on ne compte que trois ou quatre familles allemandes, pour leſquelles il y a deux Vicaires allemands. Or que diroit-on de quelqu'un qui voudroit dépoſſéder le Curé de Saint-Sulpice, parce qu'il a trois mille allemands, quoiqu'il n'ait qu'un Vicaire de cette nation ?

Vous

Vous avez arrêté dans votre Comité des rapports *que la Municipalité uſurpatrice d'Huningue devoit être caſſée, que le ſieur de Buffévent devoit être improuvé, &c.* Et toutes les aſſertions controuvées des adverſaires ne vous ont pas fait changer d'avis ſur ces deux points; vous n'avez paru héſiter que ſur quelques allégations de nullité dans le procès-verbal du premier Février, dont la vérification pourroit être faite par des Commiſſaires du département. Le Curé-député ſurpris d'abord de la hardieſſe des inventions nouvelles de l'Avocat, vient de vous donner aujourd'hui des ſolutions ſatisfaiſantes qui diſpenſeroient de ce renvoi. Cependant comme il avoit déja offert, dès le premier jour d'abandonner ſa préſidence pour la paix, il renouvelle aujourd'hui devant vous ces mêmes offres, que l'adverſaire libelliſte n'a pas oſé nier. Il offre encore au nom de ces commettants, d'abandonner entièrement le procès-verbal du premier Février, afin de donner à leurs frères égarés, une preuve de leur deſir ſincère pour la réunion des cœurs, & d'accélérer le rétabliſſement de l'ordre dans une ville forte, où la ſédition peut avoir les ſuites les plus dangereuſes.

Ces ſacrifices des patriotes pour la pacification, devroient toucher le cœur de leurs oppreſ-

seurs, qui cherchent à multiplier les chicanes & les renvois de tribunal en tribunal. Considérez, Messieurs, que pendant ces longs délais, la Municipalité appesantit sa verge de fer, que les bons Citoyens sont emprisonnés, d'autres exilés, d'autres dépossédés de leurs emplois, que le Curé est enveloppé de sentinelles, *menacé d'être coupé par morceaux, &c.* (1) Que des proclamations sont affichées pour rappeller les réfugiés, que 160 communautés de district ont été convoquées pour protester contre les assignats, &c. Toutes ces assertions sont déja prouvées au procès; & elles ne vous permettent pas de douter que de nouveaux retards vont enhardir les usurpateurs, porter le désespoir dans le cœur des patriotes, & détruire l'esprit de votre constitution dans Huningue.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise décréter que la Municipalité illégale d'Huningue sera cassée (2); que les sieurs de Buffévent, Lieutenant-de-

(1) Le libelliste a eu l'impudente bêtise de dire devant témoins, & notamment devant des Législateurs, *que le Curé seroit coupé par morceaux s'il revenoit à Huningue.* C'est donc vous, capitaine Ritter, qui vous chargerez de cette expédition avec votre demi-douzaine d'adhérents; car on voit que les trois quarts & demi de la ville sont prêts à le défendre?

(2) Quand on renverroit au Département, il faudroit au

Roi, Baudoin, soi-disant Président du Comité usurpateur, & Ritter, Syndic, seront improuvés pour avoir arrêté l'élection, de telle manière que vous jugerez convenable ; que ceux qui ont été lésés auront recours contre les auteurs de la lésion devant les tribunaux ordinaires ; que les requêtes présentées contre le Curé qui a prouvé son patriotisme, seront rejettées, & qu'il sera mis sous la sauve-garde de la loi ; & enfin que, vu l'offre faite par le Curé & ses commettants d'abandonner le procès-verbal du premier Février, (si vous le trouvez à propos) pour accélérer la pacification, l'élection sera recommencée aussi-tot après le prédécret, sous la surveillance d'un commissaire du sept département, & ferez justice.

DELARUE, *Curé-Député d'Huningue.*

---

moins pour la tranquillité publique, suspendre la Municipalité actuelle, de même qu'on suspend la Présidence du Curé nommé. En supposant les deux élections également douteuses, il seroit bien injuste d'accorder un avantage à l'une plutôt qu'à l'autre.

De l'Imp. de Cl. SIMON, Imp. de M. l'Archevêque de Paris, rue Saint-Jacques. N°. 27. 1790.